

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze mai à 20 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian POUGET, Maire.

Conseillers présents : BARRE Fernand, MERLET Claude, PRADALIER Lydia, VANAUDENHOVE Benjamin, VIARGUES Marie-Amélie, VIDAL Marlène.

Absents excusés : CARLES Christian, LAPORTE Guy, LENOIR Benvinda, VIELLE Sylvie.

Délibération n° 2019/015

Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Conques-Marcillac à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Approbation d'un accord local.

Monsieur le maire rappelle que l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit les règles qui président à la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires sont établis :

- Soit selon les modalités prévues aux II à IV de l'article précité (droit commun)
- Soit par accord local dans les conditions prévues au I de ce même article.

Monsieur le maire dit qu'en application des règles de droit commun et compte tenu du décret du 28 décembre 2018 fixant la population municipale des communes membres au 1^{er} janvier 2019, la répartition des sièges serait la suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun
Salles la Source	2200	5
Marcillac-Vallon	1689	4
Conques-en-Rouergue	1671	4
Valady	1509	4
Clairvaux d'Aveyron	1153	3
Saint Christophe Vallon	1137	3
Mouret	536	1
Nauviale	532	1
Sénergues	421	1
Saint Félix de Lunel	358	1
Muret le Château	346	1
Pruines	303	1
Total	11855	29

Monsieur le maire fait remarquer aux membres du conseil que cette répartition est assez déséquilibrée et que 50% des communes du territoire ne disposeraient dans cette hypothèse que d'un seul siège soit 6 sièges pour 6 communes sur un total de 29 sièges.

Il propose donc la validation d'un accord local permettant à certaines communes ne disposant que d'un seul siège aux termes de la répartition à la plus forte moyenne de disposer de deux sièges. Il fait remarquer qu'il n'est techniquement pas possible, en application de l'article 5211-6-1, que les communes de Saint-Félix-De-Lunel, Muret le Château et Pruines puissent bénéficier d'un second siège dans la mesure où celles-ci bénéficient d'un siège en application du 2° du IV de l'article 5211-6-1 du CGCT (aucun siège suite à la répartition à la plus forte moyenne).

Monsieur le maire rappelle que l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit les règles qui président à la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires sont établis :

- Soit selon les modalités prévues aux II à IV de l'article précité (droit commun)
- Soit par accord local dans les conditions prévues au I de ce même article.

Monsieur le maire dit qu'en application des règles de droit commun et compte tenu du décret du 28 décembre 2018 fixant la population municipale des communes membres au 1^{er} janvier 2019, la répartition des sièges serait la suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun
Salles la Source	2200	5
Marcillac-Vallon	1689	4
Conques-en-Rouergue	1671	4
Valady	1509	4
Clairvaux d'Aveyron	1153	3
Saint Christophe Vallon	1137	3
Mouret	536	1
Nauviale	532	1
Sénergues	421	1
Saint Félix de Lunel	358	1
Muret le Château	346	1
Pruines	303	1
Total	11855	29

Monsieur le maire fait remarquer aux membres du conseil que cette répartition est assez déséquilibrée et que 50% des communes du territoire ne disposeraient dans cette hypothèse que d'un seul siège soit 6 sièges pour 6 communes sur un total de 29 sièges.

Il propose donc la validation d'un accord local permettant à certaines communes ne disposant que d'un seul siège aux termes de la répartition à la plus forte moyenne de disposer de deux sièges. Il fait remarquer qu'il n'est techniquement pas possible, en application de l'article 5211-6-1, que les communes de Saint-Félix-De-Lunel, Muret le Château et Pruines puissent bénéficier d'un second siège dans la mesure où celles-ci bénéficient d'un siège en application du 2^o du IV de l'article 5211-6-1 du CGCT (aucun siège suite à la répartition à la plus forte moyenne).

Il est enfin précisé que le nombre de conseillers communautaires pour Conques-Marcillac ne peut excéder 36 soit 25% de plus que le nombre de conseillers découlant de l'application du droit commun.

Compte tenu de ces éléments et pour une meilleure représentativité des communes les plus rurales au sein du conseil communautaire, monsieur le maire propose la répartition des sièges suivante, conforme au I de l'article 5211-6-1 du CGCT :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun
Salles la Source	2200	5
Marcillac-Vallon	1689	4
Conques-en-Rouergue	1671	4
Valady	1509	4
Clairvaux d'Aveyron	1153	3
Saint Christophe Vallon	1137	3
Mouret	536	2
Nauviale	532	2
Sénergues	421	2
Saint Félix de Lunel	358	1
Muret le Château	346	1
Pruines	303	1
Total	11855	32

Monsieur le maire précise que pour être adoptée, cette composition doit être approuvée par plus de la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population ou plus des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la recomposition du conseil communautaire dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux de 2020 selon l'accord suivant :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun
Salles la Source	2200	5
Marcillac-Vallon	1689	4
Conques-en-Rouergue	1671	4
Valady	1509	4
Clairvaux d'Aveyron	1153	3
Saint Christophe Vallon	1137	3
Mouret	536	2
Nauviale	532	2
Sénergues	421	2
Saint Félix de Lunel	358	1
Muret le Château	346	1
Pruines	303	1
Total	11855	32

- D'autoriser monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente,
- D'autoriser monsieur le maire à notifier cette décision à madame la Préfète de l'Aveyron et à monsieur le Président de la communauté de communes.

Délibération n° 2019/016

Remplacement matériel informatique du secrétariat de mairie.

Décision modificative budgétaire n° 1/2019.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'ordinateur du secrétariat de mairie devient obsolète. Il devient impératif de le remplacer au plus tôt pour assurer des conditions de travail normales.

Il fait part de la proposition du SMICA.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide l'achat d'équipement informatique pour la mairie au prix 1 207,00 € hors taxes.
- Autorise le maire à signer toutes pièces à intervenir,
- Adopte la décision modificative budgétaire suivante :

Désignation	diminution de crédits	augmentation de crédits
D 020 – dépenses imprévues investissement	1 450,00 €	
D 2183 – matériel informatique		1 450,00 €

Délibération n° 2019/017

Réalisation d'un prêt

Le conseil municipal,

Vu le budget de la commune de Pruines, voté et approuvé par le conseil municipal le 2 avril 2019 et visé par l'autorité administrative le 6 avril 2019,

Après délibération, décide :

Article 1^{er} : vu la recette inscrite au budget primitif 2019, la collectivité contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Article 2 : objet de financement : **Travaux d'investissement de voirie**

- Montant **30 000,00 euros**
- Durée de l'amortissement **15 ans**
- Taux **1,30% fixe**
- Périodicité **annuelle**

- Echéance **constante**
- Frais de dossier **150,00 euros**
-

Déblocage : à partir de l'édition du contrat, la collectivité peut débloquer par tranche le montant mis à sa disposition. Au terme des 4 mois, l'intégralité de l'emprunt sera débloquée.

Article 3 : la commune de Pruines s'engage pendant la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

Article 4 : la commune de Pruines s'engage, en outre à rendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 5 : le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de monsieur le maire.